

## **AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **RECOURS COLLECTIF CANNON c. PARKLANE FINANCIAL GROUP LTD.**

#### **À l'attention des Membres du Groupe du recours collectif contre ParkLane**

Le présent avis est destiné à toute personne résidente du Canada qui a participé au programme « Donations For Canada Charitable Gift » de ParkLane (le « programme de dons ») entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009 et qui ne s'est pas retirée du recours collectif ou qui n'est pas une « personne exclue ».

#### **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT TOUCHER VOS DROITS.**

Veillez noter que le présent document constitue un résumé de l'approbation, par la Cour, d'un règlement conclu avec certains des Défendeurs dans le cadre du recours collectif. Les modalités complètes du règlement sont affichées sur les sites Web des Avocats du Groupe auxquels il est fait référence ci-après.

#### **La Cour a approuvé un règlement avec certains des Défendeurs.**

Le 7 mars 2017, le Demandeur a conclu une entente de règlement avec le reste des Défendeurs dans le cadre du recours collectif, soit :

ParkLane Financial Group Limited, Trafalgar Associates Limited, Trafalgar Trading Limited et Appleby Services Bermuda Ltd., maintenant connue sous la dénomination d'Esera Services (Bermuda) Limited, en qualité de fiduciaire de Bermuda Longtail Trust.

Dans le recours collectif, le Demandeur alléguait, entre autres, que les Défendeurs avaient fait montre de négligence dans la création et l'exploitation du programme de dons, et que le matériel promotionnel du programme de dons contenait des déclarations fausses ou trompeuses et contrevenait à la législation provinciale sur la protection du consommateur. Le recours collectif visait notamment à obtenir une ordonnance obligeant les Défendeurs à rembourser aux Membres du Groupe la somme totale que chacun d'eux avait versée pour participer au programme de dons, ainsi que le montant de toute pénalité ou de tout intérêt imposé par l'Agence du revenu du Canada au moment de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour les déclarations de revenus des Membres du Groupe.

En 2014, l'Agence du revenu du Canada a commencé à faire des offres pour régler les objections en suspens déposées par environ 65 % du Groupe. Les offres de l'ARC visent à permettre que la somme totale que chaque Membre du Groupe a versée pour participer au programme de dons soit traitée comme un crédit d'impôt et à accorder certaines exemptions d'intérêts. Ces offres réduisent le total des dommages allégués subis par le Groupe.

Tous les Défendeurs ont rejeté et continuent de rejeter toute responsabilité à l'égard du Groupe. Le recours collectif a été contesté énergiquement.

#### **MODALITÉS DU RÈGLEMENT**

Le 28 avril 2017, la Cour a approuvé le règlement et déclaré qu'il était juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Le règlement représente un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'actes fautifs ou de faute de la part des Défendeurs parties au règlement, qui ont tous rejeté et continuent de rejeter les allégations portées contre eux.

Conformément aux modalités du règlement, les Défendeurs parties au règlement ont payé au Groupe une somme totale de 17 500 000 \$, majorée d'une somme de 164 931,50 \$ en intérêts.

En échange de ce paiement, les Défendeurs parties au règlement ont reçu des quittances et le recours collectif contre eux a été abandonné. Toutes les demandes reconventionnelles et les réclamations de tiers ont également été rejetées.

Les Avocats du Groupe ont mené le recours collectif sur une base d'honoraires aléatoires. La Cour leur a accordé des honoraires, des débours, ainsi que les taxes applicables, d'un montant total de 5 829 427,20 \$, en prenant comme base 33 % du total des fonds de règlement, majorés des taxes (les « honoraires des Avocats du Groupe »). Les honoraires des Avocats du Groupe seront déduits des fonds de règlement avant que ceux-ci ne soient distribués aux Membres du Groupe. Les frais engagés ou payables relativement à l'approbation, à la signification, à la mise en application et à l'administration du règlement (les « frais d'administration ») seront également payés par prélèvement sur les fonds de règlement avant la distribution du solde net aux Membres du Groupe.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, qui a fourni certains fonds pour le recours collectif, ainsi qu'une indemnisation en cas de dépens accordés contre les demandeurs, recevra une somme totale équivalant à 10 % des fonds nets de règlement, après déduction du total des honoraires des Avocats du Groupe.

## MARCHE À SUIVRE POUR RÉCLAMER UNE PARTIE DES FONDS DE RÈGLEMENT

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des règlements. L'Administrateur supervisera le processus de réclamation (décrit ci-après) et distribuera les fonds nets de règlement à tous les Membres du Groupe qui auront présenté un formulaire de réclamation valable.

Les formulaires de réclamation seront expédiés par la poste ou par courrier électronique à tous les Membres du Groupe pour lesquels les Avocats du Groupe possèdent des coordonnées à jour. On peut également se procurer les formulaires de réclamation en communiquant avec l'Administrateur ou en visitant le site Web de l'Administrateur ou ceux des Avocats du Groupe. Les coordonnées de l'Administrateur sont les suivantes :

ParkLane Funds Administrator  
C.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

[www.parklanesettlement.ca](http://www.parklanesettlement.ca)

Sans frais : 1-888-663-7194

[parklane@npricepoint.com](mailto:parklane@npricepoint.com)

Les Membres du Groupe qui souhaitent recevoir une indemnité prélevée sur le montant du règlement doivent faire parvenir par la poste un formulaire de réclamation dûment rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le 31 juillet 2017, (la « date limite de réclamation »).

Les Membres du Groupe qui font parvenir à l'Administrateur un formulaire de réclamation valable oblitéré avant la date limite de réclamation recevront une part proportionnelle des fonds nets de règlement établie en fonction du montant de leurs dons en espèces.

L'entente de règlement, l'ordonnance d'approbation du règlement, le protocole de distribution et les formulaires de réclamation ainsi que d'autres renseignements concernant le recours collectif sont affichés sur les sites Web des Avocats du Groupe, aux adresses suivantes :

[http://www.thetorontolawyers.ca/class\\_actions.htm](http://www.thetorontolawyers.ca/class_actions.htm)

<http://www.parklaneaction.com>

On peut également se les procurer en composant le : 1-888-684-5545

Pour toute question concernant le recours collectif, ou pour de plus amples renseignements concernant les règlements, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe :

ParkLane Class Action

Phillips Gill LLP

33 Jarvis St., Suite 200

Toronto (Ontario)

M5E 1N3

Télec. : 416-703-1955

[info@parklaneaction.com](mailto:info@parklaneaction.com)

Tél. : 1-888-684-5545

ou

ParkLane Class Action

Landy Marr Kats LLP

Suite 900 – 2 Sheppard Avenue East

Toronto (Ontario) M2N 5Y7

Courriel : [parklaneaction@lmklawyers.com](mailto:parklaneaction@lmklawyers.com)

Tél. : 1-888-684-5545

La Cour supérieure de justice de l'Ontario ne peut répondre aux questions concernant le contenu du présent avis. Par conséquent, veuillez vous abstenir de communiquer avec elle au sujet du présent avis.